



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Clothing and Textiles Division / Division des vêtements
et des textiles
L'Esplanade Laurier,
East Tower 7th Floor
Tour est 7e étage
140 O'Connor, rue O'Connor,
Ottawa
Ontario
K1A 0R5

Title - Sujet OCFC2	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8486-206245/A	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client W8486-206245	Date 2019-11-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PR-756-77636	
File No. - N° de dossier pr756.W8486-206245	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-02-28	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Picco(PR Div.), Robert	Buyer Id - Id de l'acheteur pr756
Telephone No. - N° de téléphone (613) 410-1348 ()	FAX No. - N° de FAX (613) 943-7970
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification 004 est émise pour répondre aux questions et aux commentaires de l'industrie

C2VCO – Engagement de l'industrie - 20 Nov 2019

Questions et Réponses

Q1. Au cours de la phase 1, si le 25^e DAFC a un article en rupture de stock après que le 7^e DAFC a transféré son inventaire au contractant, sera-t-il demandé au contractant d'exécuter une commande?

R1. Non, le contractant n'aura pas à livrer de matériel lors de la phase 1.

Q2. Le MDN peut-il fournir plus de détails sur les articles des contrats d'approvisionnement du MDN qui devraient être transférés au contractant lors de l'étape 3 du transfert des stocks?

R2. Le MDN essaiera de fournir autant d'informations que possible au fur et à mesure que ces informations seront disponibles.

Q3. Au cours de l'étape 3 du transfert des stocks, qui sera responsable du contrôle de la qualité des articles transférés à partir des contrats d'approvisionnement existants du MDN?

R3. Le MDN sera responsable.

Q4. Au cours de l'étape 3 du transfert des stocks, le matériel provenant des contrats d'approvisionnement du MDN sera-t-il livré directement au contractant?

R4. Le MDN vérifie si le matériel peut être livré directement au contractant par les fournisseurs actuels. Si tel est le cas, un représentant du MDN sera présent aux installations du contractant pour vérifier la quantité et l'état des articles.

Q5. Au cours de l'étape 3 du transfert des stocks, si les contrats d'approvisionnement existants du MDN ne livrent pas les articles requis, le contractant devra-t-il quand même exécuter les commandes pour ces articles?

R5. Au cours de la phase 2 du contrat, le contractant doit exécuter toutes les commandes des magasins d'habillement pour tous les articles figurant sur la LMA. Si les contrats d'approvisionnement du MDN ne permettent pas de livrer les articles, le MDN en informera le contractant le plus tôt possible.

Q6. Lorsque l'inventaire du MDN est transféré au contractant, quelles sont les exigences de sécurité à respecter en matière d'entreposage? When DND inventory is transferred to the Contractor, what are the security requirements regarding storage/warehousing?

R6. Les exigences de sécurité relatives à l'entreposage sont décrites dans la section 4.6 de l'Énoncé des Travaux (EDT).

Q7. Comment avez-vous déterminé le nombre de palettes et de chargements de camions nécessaires pour le transfert des stocks?

R7. Chaque dépôt a fourni les estimations approximatives basées sur leur inventaire et leur expérience.

Q8. Les équipements personnels tels que les sacs à dos de type 'rucksack' seront-ils ajoutés au C2VCO?

R8. La LMA liste les éléments qui seront sur le C2VCO. Cependant, le C2VCO permet au MDN d'ajouter de nouveaux articles au contrat, qui peuvent inclure des sacs à dos de type 'rucksack'. Pour tout nouvel article ajouté à la LMA, le processus identifié dans la section 4.3.6 de l'EDT sera observé.

Q9. Est-ce que le MDN peut fournir la liste des articles qui seront disponibles pour la livraison directe aux membres des FAC lors de la phase 3?

R9. La liste des articles qui seront disponibles pour commander via le Système de Gestion des Commandes (SGC) sera fournie au contractant au début de la phase 2.

Q10. Si un sous-traitant développe une nouvelle technologie que le MDN est intéressé à utiliser, à qui appartiendra la propriété intellectuelle?

R10. Tel que spécifié à la section 2.7 de la demande de propositions (DP), le MDN a déterminé que tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux en vertu du contrat subséquent appartiendront au Canada. Cependant, si un sous-traitant a développé une technologie avant la tâche, la propriété intellectuelle appartient au sous-traitant.

Questions relatives au C2VCO

Question #1

En référence à la Demande de Proposition (DDP) de la sollicitation:

Para 1.2.7 et Para 7.8 – Quelles sont les obligations du soumissionnaire/contractant associées aux différentes ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)?

Réponse #1

Un soumissionnaire n'a aucune obligation directe à cet égard. Le Canada a avisé les groupes concernés identifiés dans la demande de proposition pour cet approvisionnement, conformément à la politique sur les achats dans les zones visées par les ERTG. Il incombe aux entreprises situées dans les zones visées par la résolution des conflits armés d'exprimer leur intérêt pour le besoin, en tant que contractant principal ou sous-traitant.

Question #2

En référence à la DDP de la sollicitation:

Para 3.0 – Veuillez confirmer que la livraison de copies électroniques de la soumission sur des clés USB est acceptable (normalement, le Canada n'autorise pas l'insertion de clés USB externes dans ses ordinateurs).

Réponse #2

Les clés USB sont acceptables.

Question #3

En référence à la DDP de la sollicitation:

Para 3.0 – Veuillez confirmer qu'il est également acceptable de fournir des informations sur les prix dans la section Proposition des RIT/VP.

Réponse #3

Les informations financières doivent être séparées de toutes les autres informations, comme indiqué dans la partie 3 de la DDP.

Question #4

En référence à la DDP de la sollicitation:

Para 4.3.2.17 - Au paragraphe 4.3.2.16.d, il est noté que le soumissionnaire ne doit apporter aucune modification à la soumission financière à la suite de modifications apportées à la soumission technique. Il est à noter que ce texte n'est pas présent en ce qui concerne les modifications apportées à la soumission de RIT. Les modifications apportées à la soumission financière à la suite de modifications de la soumission de RIT sont-elles autorisées?

Réponse #4

Aucune modification de la soumission financière n'est autorisée par suite des modifications apportées à la partie RIT de la soumission.

Question #5

En référence à la DDP de la sollicitation:

Para 7.29 – Il est suggéré que ces deux dispositions de la DDP soient inscrites directement dans les conditions générales (car l'accès à la DDP s'effacera au fil des ans).

Réponse #5

Le paragraphe 7.29 fait partie des clauses du contrat subséquent et des conditions générales.

Question #6

En référence à l'annexe A – Appendice 4 (Système de Gestion des Commandes):

Para 3 - Combien de comptes d'utilisateur autorisés et combien de comptes d'administrateur sont prévus? À quelle fréquence ces listes de comptes seront-elles actualisées et combien de modifications par jour sont anticipées? Tous les changements sont-ils soumis à la fréquence d'actualisation de 72 heures?

Réponse #6

Environ 107 000 comptes d'utilisateurs autorisés sont prévus. Ce nombre fluctuera en fonction de l'effectif des FAC. Une actualisation de la base de données du MDN sera fournie au contractant deux fois par mois. Toutes les modifications apportées par rapport à la base de données précédente doivent être reflétées dans le SGC dans les 72 heures.

Environ 5 comptes d'administrateur sont prévus au début du contrat. Toutefois, pendant la durée du contrat, le Canada peut demander d'autres comptes d'administrateur, au besoin. La liste des comptes d'administrateur sera actualisée selon les besoins.

Question #7

En référence à l'annexe B (Base des Paiements):

Para 2.3.2 – Il est suggéré d'utiliser Incoterms 2010 (les Incoterms 2000 sont maintenant obsolètes depuis neuf ans; des Incoterms 2020 sont sur le point d'être publiés).

Réponse #7

L'avis de politique AP-62 (voir AchatsetVentes pour plus de détails) reste en vigueur. Ainsi, les Incoterms 2000 restent la norme.

Question #8

En référence à l'annexe B (Base des Paiements):

Para 2.4.4.6 – Cette disposition indique que les prix révisés ne seront pas appliqués de manière rétroactive, alors que le paragraphe 2.4.3 indique que les prix révisés seront appliqués de manière rétroactive. Précisez s'il vous plaît.

Réponse #8

La DDP sera modifiée comme suit:

Le paragraphe 2.4.4.6 sera supprimé.

Question #9

En référence à l'annexe B (Base des Paiements):

Para 8.3.1 – La consommation annuelle moyenne doit être basée sur les ventes des 36 mois précédents se terminant (plutôt que de commençant) 6 mois avant.

Réponse #9

La DDP sera modifiée comme suit:

"Commençant" sera remplacé par "se terminant" au paragraphe 8.3.1.

Question #10

En référence à l'annexe C (Critères obligatoires et cotés):

Para 1.2, M1.1 – «... doit avoir identifié toutes les parties à la soumission... qui participeront à l'exécution des travaux...». Veuillez clarifier «tout» en ce qui concerne les sous-traitants et les fournisseurs. Par exemple, le propriétaire d'un entrepôt ou le fournisseur d'un logiciel doit-il être identifié?

Réponse #10

Tous les sous-traitants qui participeront à l'exécution des travaux au nom du soumissionnaire doivent être identifiés dans la soumission. Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter des services d'entreposage, qui font partie de l'exécution des travaux tel que décrit dans l'EDT, le propriétaire/l'entreprise qui s'occupe des services d'entreposage doit être identifié dans la soumission. Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter le développement/la gestion du SGC, qui fait partie de l'exécution des travaux tel que décrit dans l'EDT, l'entreprise/le sous-traitant responsable du SGC doit être identifié dans la soumission. Cependant, pour les articles quotidiens, tels que la papeterie, les utilitaires, les logiciels commerciaux et autres biens et services génériques, il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur le fournisseur.

Question #11

En référence à l'annexe C (Critères obligatoires et cotés):

Para 2.3, R1 – Les résumés de projets doivent-ils être pour les mêmes projets que pour M3, ou de nouveaux projets peuvent-ils être identifiés?

Réponse #11

Les résumés de projets à évaluer selon le critère coté R1 (expérience du soumissionnaire) sont les mêmes projets que pour le critère obligatoire M3 (expérience confirmée).

Question #12

En référence à l'annexe C (Critères obligatoires et cotés):

Para 2.3, R2.1 – Veuillez expliquer «à l'exclusion des annexes». Cela signifie-t-il que les exigences décrites dans la DD PM-001, paragraphe 10.3.1.4, ne doivent pas nécessairement être incluses dans la version initiale du plan soumis avec la proposition?

Réponse #12

Toutes les annexes, telles qu'elles sont décrites à la DD PM-001, paragraphe 10.3.1.4, doivent être incluses dans le plan de gestion de projet soumis dans le cadre de la proposition en réponse à la DDP. Pour le critère coté R2.1, "à l'exclusion des annexes" signifie que les annexes ne sont pas évaluées en tant que partie de ce critère coté spécifique, mais que certaines des annexes seront évaluées individuellement, comme indiqué dans les autres critères cotés R2.

Question #13

En référence à la DDP de la sollicitation:

Para 4.3.1.2 – Veuillez indiquer les mesures qui seront prises si les informations fournies par les soumissionnaires en réponse à la deuxième condition énoncée au paragraphe 4.3.1.2.b (c.-à-d. le paragraphe 3.5.3 – Propriété et contrôle) sont inacceptables pour le Canada.

Réponse #13

Si les informations fournies ne répondent pas aux exigences identifiées au paragraphe 3.5.3 de la DDP, la soumission sera considérée comme non conforme et ne sera plus considérée.

Question #14

En référence à la DDP de la sollicitation:

Para 4.3.2.13 – Veuillez clarifier «... le score sera modifié...». La nouvelle note remplacera-t-elle l'ancienne note et sera-t-elle évaluée en tant que telle, ou signifiera-t-elle simplement que le critère est réputé avoir atteint la note de passage minimale acceptable?

Réponse #14

La note sera modifiée uniquement pour indiquer que les informations supplémentaires fournies en réponse au REC indiquent que le soumissionnaire a obtenu une note de passage. Cependant, la note originale (avant le REC) sera utilisée dans l'évaluation finale.

Question #15

En référence à l'annexe C, appendice 1 (RIT - Instructions à l'intention des soumissionnaires et plan d'évaluation):

Para 4.1.3 – Veuillez confirmer que l'engagement maximal de 100% s'applique au total des critères cotés 1A et des critères cotés 1B et que, ajouté au critère coté 2, crée un engagement maximal possible de 200%.

Question #16

En référence à l'annexe C, appendice 1 (RIT - Instructions à l'intention des soumissionnaires et plan d'évaluation):

Para 4.1.3 – S'attendre à ce que les soumissionnaires s'engagent à hauteur de 200% est déraisonnable et insoutenable. Le programme des futurs chasseurs du Canada, programme dans lequel les soumissionnaires sont des firmes multinationales et expérimentés en matière de compensation, a plafonné à 100% son engagement en matière de RIT. Il est demandé que l'engagement global maximum possible soit de 100%.

Réponse #15 and #16

(Réponse combinée pour les questions 15 et 16)

Aucun changement. L'obligation de RIT correspond à la somme de la portion services des travaux couverte par le total des frais de gestion, le prix de transition et les autorisations de tâches. Il n'y a aucune attente envers les soumissionnaires pour dépasser cette obligation.

L'engagement maximum qui a été défini pour chaque critère coté garantit aux soumissionnaires une flexibilité maximale pour prendre des engagements qui correspondent aux besoins de leur entreprise.

Les instructions à l'intention des soumissionnaires et plan d'évaluation relatifs à la RIT fournissent des exemples de scénarios de notation pour les critères cotés.

Question #17

En référence à l'annexe C, appendice 1 (RIT - Instructions à l'intention des soumissionnaires et plan d'évaluation):

Para 4.2 and Para 4.3 – Veuillez confirmer la notation en points d'évaluation pour les engagements qui ne sont pas des nombres entiers (par exemple, lorsqu'un engagement est de 12,1%, 12,5% ou 12,9%).

Réponse #17

Conformément aux paragraphes 4.2.1.3 et 4.3.1.3 des instructions à l'intention des soumissionnaires et plan d'évaluation relatifs à la RIT, les engagements ne peuvent pas être soumis avec une décimale. Tous les engagements comprenant des décimales seront arrondis vers le bas au nombre entier le plus proche. (par exemple: les engagements de 12,1%, 12,5% et 12,9% seront tous arrondis à 12% aux fins de l'évaluation des offres).

Question #18

En référence à l'annexe E (Exigence du Contenu Canadien) :

Exemple - Une petite et moyenne entreprise (PME) est définie comme une entreprise canadienne comptant moins de 200 employés. Les conditions générales de la RIT définissent une PME comme étant 250 employés, et la plupart des autres programmes du gouvernement du Canada définissent une PME comme étant 500 employés. Il est suggéré que 200 soit révisé à 250.

Réponse #18

La DDP sera modifiée comme suit :

Remplacez la définition de PME de «moins de 200 employés» par «moins de 250 employés».

Question #19

En référence à l'annexe G (RIT – Modalités et conditions):

Para 1.1 – «Petites et moyennes entreprises» - Une entreprise canadienne comptant moins de 250 employés devrait être considérée comme une PME, peu importe si elle a des obligations en matière de RIR/RIT dans tout contrat. Le C2VCO permet aux fournisseurs d'être des donateurs éligibles et ces entreprises ne doivent pas être pénalisées (c'est-à-dire perdre leur désignation de PME) simplement parce qu'elles ont contribué à la réalisation des objectifs du Canada en matière de RIT sur un seul contrat.

Réponse # 19

Une entreprise canadienne qui répond à la définition d'une PME au paragraphe 1.1 des modalités et conditions des RIT peut être considérée comme un donateur admissible, à condition qu'elle ne soit pas une filiale de l'entrepreneur ou une filiale d'un donateur admissible dans le cadre d'un contrat comportant des obligations RIR/RIT.

Question #20

En référence à l'annexe G (RIT – Modalités et conditions):

Para 3.1.4 – Les activités de R&D ne concerneront pas les travaux couverts par les frais de gestion. Voulez-vous dire les activités de R&D dans le même domaine que les travaux couverts par les frais de gestion (c.-à-d. SCIAN 493)? Précisez s'il vous plaît.

Réponse #20

Oui, les activités de R&D dans le même domaine que les services couverts par les frais de gestion, y compris les activités couvertes par le code SCIAN 493.

Question #21

En référence à l'annexe G (RIT – Modalités et conditions):

Para 3.1.5 – Par souci de cohérence avec les instructions aux soumissionnaires en matière de RIT, il est suggéré l'ajout suivant à la fin du paragraphe: «... (2016), centré sur les domaines de l'apprentissage qualifié et du perfectionnement des compétences.».

Réponse #21

Aucun changement requis, car la définition du développement des compétences et formation donnée au paragraphe 1.1 des modalités et conditions en matières de RIT identifie les types d'activités susceptibles d'être éligibles au titre de ces critères notés.

Question #22

En référence à l'annexe A, appendice 12 (Classification des services professionnels) :

Il est requis que le gestionnaire de programme ou le gestionnaire de contrat possède une certification en gestion de projets. Est-ce acceptable si cette personne est en voie d'obtenir le certificat demandé?

Réponse #22

Le Canada a examiné votre question et l'exigence reste la même.

Question #23

En référence à l'annexe A (Énoncé des travaux) :

Para 3.2.9 et 3.2.10 – Est-ce acceptable que les certifications ISO-14001 & ISO-45001 soient obtenues, par le soumissionnaire, dans les 12 mois suivant la date de fermeture de la présente demande de soumission (2020-02-28)?

Réponse #23

Le Canada a examiné votre question et l'exigence reste la même.